



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de  
la commune de Domme (24)**

n°MRAe 2018DKNA220

dossier KPP-2018-6493

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de Domme, reçue le 17 avril 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de sa commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 4 mai 2018 ;

**Considérant** que la commune de Domme (923 habitants en 2015 sur un territoire de 24,91 km<sup>2</sup>) souhaite modifier son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 mars 2009 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1, qui porte uniquement sur le règlement écrit du PLU, a pour objets :

- de permettre la réalisation, en zones agricoles A et naturelles N, d'extensions et/ou d'annexes aux bâtiments existants,
- d'assouplir certaines règles de construction ou d'extension en dehors des zones paysagères sensibles (emprise au sol en zone d'activité notamment), de mettre à jour certaines références réglementaires ainsi que d'annexer au règlement une liste de 81 constructions existantes en zones A, N ou N1, de qualité architecturale intéressante, de manière à permettre un changement de

destination afin de valoriser ce patrimoine ;

**Considérant** que le règlement du PLU précise la zone d'implantation des extensions et annexes ainsi que leurs conditions de réalisation afin de favoriser leur insertion dans l'environnement ;

**Considérant** que les évolutions envisagées ne permettent pas une augmentation substantielle de la constructibilité des secteurs concernés, et visent au contraire à une meilleure intégration des enjeux paysagers et environnementaux ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Domme soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Domme (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**